



Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. i

¹ La présente ordonnance règle:

- i. la procédure de consultation menée avec d'autres bureaux SIRENE.

Art. 2, let. a, c, i à k et n à p

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *signalement*, un bloc de données relatives à une personne ou à un objet qui doit être enregistré, aux fins prévues, dans le Système d'information Schengen (SIS) ou qui y figure déjà;
- c. *signalement entrant*, un signalement qui est saisi et émis par les autorités d'un autre Etat Schengen;
- i. *procédure de consultation*, l'échange d'informations avec d'autres bureaux SIRENE ou autorités suisses au sujet de certains signalements;
- j. *image faciale*, une photographie numérique du visage de qualité qui permet d'effectuer des comparaisons par des moyens techniques;
- k. *photographie d'identité*, une photographie numérique;
- n. *État Schengen*: État lié par l'un des accords d'association à Schengen;
- o. *infractions terroristes*: les infractions énumérées à l'annexe 1a;

¹ RS 362.0

- p. *autres infractions pénales graves*: les infractions énumérées à l'annexe 1b.

Art. 3, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Il garantit une disponibilité maximale des données du SIS pour les utilisateurs.

² En conformité avec les art. 10 et 45 du règlement (UE) 2018/1861² et les art. 10 et 60 du règlement (UE) 2018/1862³, il fixe notamment les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données dans un règlement de traitement.

Art. 4, al. 6

⁶ Le règlement de traitement au sens de l'art. 3, al. 2, régit:

- a. les cas dans lesquels des données du RIPOL, du SYMIC, du système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE et du système automatique d'identification des empreintes digitales sont transférées dans le N-SIS par une procédure automatisée;
- b. la transmission automatisée de données du RIPOL, du SYMIC et du système automatique d'identification des empreintes digitales dans le système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE.

Art. 5, al. 1, seconde phrase, et al. 3

¹ Il permet de documenter l'activité du bureau SIRENE et de gérer les documents et les dossiers établis en rapport avec les signalements et l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires.

³ Les données traitées dans le système peuvent être indexées selon les signalements, les personnes, les objets, les photographies d'identité, les images faciales, les données dactyloscopiques ou les profils d'ADN.

Art. 6, let. b et c

Afin d'accomplir leurs tâches selon l'art. 16, al. 2, LSIP, les autorités suivantes sont habilitées à annoncer des signalements en vue de leur diffusion dans le SIS:

- b. les autorités judiciaires cantonales, les autorités chargées des successions et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, pour autant qu'elles

² Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, version du JO L 312 du 7.12.2018, p. 14.

³ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, JO L 312 du 7.12.2018, p. 56

accomplissent des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 16, al. 2, let. d et e, LSIP;

- c. les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales, pour autant qu'elles accomplissent des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 16, al. 2, let. c, LSIP.

Art. 7, al. 1, let. a, ch. 1, 5, 6, 8 et 9, let. f, ch. 3 et 4, let. f^{bis}, let. h, ch. 1 et 2, h^{bis}, h^{ter} et i à l

¹ Afin d'accomplir les tâches définies à l'art. 16, al. 2, LSIP, les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données du SIS:

- a. auprès de fedpol:
 - 1. les services chargés, en vertu des art. 67, al. 4, et 68, al. 3, LEI⁴, de prendre les mesures d'éloignement en vue de sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse,
 - 5. les services chargés des recherches liées au séjour de personnes et du traitement des communications relatives aux documents volés, perdus ou rendus non valides,
 - 6. les services chargés du traitement des données signalétiques,
 - 8. l'Office central des armes, pour vérifier si la personne qui demande un port d'arme est recherchée, que ce soit à des fins d'extradition ou en vue de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé, et si l'arme à feu concernée est recherchée à des fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale,
 - 9. le service chargé de l'échange international d'informations policières lors d'événements sportifs aux fins de la recherche et de l'échange d'informations dans le cadre d'une surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôles ciblés de personnes, de véhicules ou d'autres objets en vue de prévenir les risques pour la sécurité publique ou d'assurer le maintien de la sécurité intérieure et extérieure;
- f. le domaine de direction Immigration et intégration du SEM:
 - 3. pour identifier des personnes ayant déposé une demande d'asile,
 - 4. pour traiter les demandes de naturalisation;
- ^{f^{bis}} les domaines de direction Immigration et intégration ainsi que Asile du SEM, pour vérifier les signalements aux fins de retour inscrits dans le SIS et pour contrôler et émettre les signalements y afférents dans le SIS;
- h. les unités du Service de renseignement de la Confédération compétentes pour l'exécution de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁵:
 - 1. pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche de véhicules ainsi qu'à des fins de surveillance discrète ou de contrôle

⁴ RS 142.20

⁵ RS 121

- ciblé de personnes et de véhicules, conformément aux tâches incombant à ces unités pour garantir la sécurité intérieure,
2. pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves;
- h^{bis}* au SECO, les services chargés de délivrer les autorisations d'exportation d'armes à feu, pour vérifier si la personne qui demande une telle autorisation est recherchée, que ce soit à des fins d'extradition ou en vue d'une surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé, et si les armes à feu à exporter sont recherchées à des fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale;
- h^{ter}* à l'Office fédéral de l'aviation civile, les services chargés de délivrer des autorisations, pour vérifier si les aéronefs ou moteurs d'aéronef présentés à l'immatriculation ont été volés ou sont recherchés comme moyens de preuve dans une procédure pénale;
- i. les services cantonaux des migrations:
 1. pour traiter les demandes de visas, pour octroyer des titres de séjour et pour vérifier dans le SIS les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour prononcées à l'encontre de ressortissants d'États tiers,
 2. pour vérifier les signalements aux fins de retour inscrits dans le SIS et pour contrôler et émettre les signalements y afférents dans le SIS;
 - i^{bis}* les autorités cantonales et communales, pour examiner les demandes de naturalisation;
 - j. les offices de la circulation routière, pour vérifier si les véhicules qui leur sont amenés, ou bien les documents ou plaques d'immatriculation qui s'y rapportent, ont été volés ou s'ils sont recherchés pour établir des preuves dans une procédure pénale;
 - k. les offices de la navigation, pour vérifier si l'embarcation qui leur est présentée ou son moteur a été volé ou perdu ou est recherché comme élément de preuve dans une procédure pénale;
 - l. les offices cantonaux des armes, pour vérifier si la personne qui demande un port d'arme est recherchée, que ce soit à des fins d'extradition ou en vue d'une surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé, et si l'arme à feu concernée est recherchée à des fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale.

Art. 9, let. a^{bis}, c, d, j, o et p

Le bureau SIRENE accomplit les tâches suivantes:

- a^{bis}*. il prend les mesures nécessaires lorsque la recherche d'une personne ou d'un objet débouche sur un signalement;

- c. il émet tous les autres signalements de personnes, à l'exception des signalements du SEM et des cantons aux fins de retour, de non-admission et d'interdiction de séjour concernant des ressortissants d'États tiers;
- d. il vérifie les signalements sortants, y compris les données complémentaires ainsi que les informations supplémentaires, en veillant à ce qu'ils soient admissibles sur le plan formel, exacts, complets et actuels, à l'exception des signalements du SEM et des cantons aux fins de retour, de non-admission et d'interdiction de séjour concernant des ressortissants d'États tiers pour autant qu'ils ne soient pas liés à une expulsion pénale;
- j. il réceptionne, échange et conserve les informations supplémentaires et les documents justifiant un signalement;
- o. il ajoute des données complémentaires à un signalement ou y inscrit des données différentes qui lui sont communiquées conformément aux art. 11 à 11b;
- p. il veille à la qualité des données saisies.

Art. 9a Consultation des systèmes d'information par le bureau SIRENE

Pour être en mesure d'accomplir ses tâches, le bureau SIRENE est habilité à vérifier par une recherche, dans la limite de ses droits d'accès, si des informations sur des personnes ou des objets pour lesquels a été émis un signalement national ou international ont été enregistrées dans les systèmes d'information suivants:

- a. le N-SIS;
- b. le RIPOL;
- c. le SYMIC;
- d. le système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE;
- e. VOSTRA;
- f. le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police (IPAS);
- g. le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (JANUS);
- h. le système national d'information sur les visas (ORBIS);
- i. la banque de données Automated Search Facility (ASF) d'Interpol.

À insérer après le titre de la section 1

Art. 9b Proportionnalité

¹ Avant d'inscrire ou de prolonger un signalement, l'autorité s'assure que le principe de proportionnalité est respecté au regard de l'art. 21 des règlements (UE) 2018/1862⁶ et (UE) 2018/1861⁷.

² Un signalement émis en relation avec une infraction terroriste est généralement réputé proportionné.

³ À titre exceptionnel, un signalement susceptible de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures en cours peut ne pas être inscrit afin d'éviter de compromettre la sécurité publique ou la sécurité intérieure.

Art. 9c Compatibilité des signalements

¹ Avant d'inscrire un signalement, l'autorité vérifie si la personne ou l'objet à signaler fait déjà l'objet d'un signalement. Lorsqu'elle concerne une personne, cette vérification est effectuée au moyen de données dactyloscopiques, pour autant que celles-ci soient disponibles.

² Lorsqu'un signalement existe déjà, la suite de la procédure est régie par l'art. 23, par. 2 à 4, des règlements (UE) 2018/1862⁸ et (UE) 2018/1861⁹, l'art. 61 du règlement (UE) 2018/1862 et l'art. 46 du règlement (UE) 2018/1861.

Art. 11 Données

¹ Les données relatives à des personnes et à des objets enregistrées dans le SIS sont mentionnées de manière exhaustive à l'annexe 3, chap. 2.

² Concernant les signalements de personnes, les données suivantes doivent être saisies:

- a. noms;
- b. date de naissance;
- c. motif du signalement;
- d. mesure à reprendre;
- e. données dactyloscopiques et images faciales, si ces éléments sont disponibles.

³ Les données traitées dans le système peuvent être indexées selon les signalements, les personnes, les objets, les photographies d'identité, les images faciales, les données dactyloscopiques, les traces ou les profils d'ADN.

⁶ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

⁷ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

⁸ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

⁹ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

⁴ Si des données complémentaires ou des données différentes sont connues concernant un signalement préexistant, le signalement est complété ou modifié conformément à l'art. 59, par. 2, du règlement (UE) 2018/1862¹⁰ et à l'art. 44, par. 2, du règlement (UE) 2018/1861¹¹.

Art. 11a Données supplémentaires concernant certains signalements de personnes

La saisie des données supplémentaires suivantes est obligatoire:

- a. En cas de signalement à des fins d'extradition ou de signalement d'une personne inconnue: le type d'infraction;
- b. En cas de signalement d'une personne à protéger:
 1. l'autorité ayant émis le signalement,
 2. la décision ou le jugement qui est à l'origine du signalement,
 3. la catégorisation du type de cas;
- c. En cas de signalement d'un ressortissant d'État tiers aux fins de retour:
 1. un renvoi à la décision qui est à l'origine du signalement.
 2. le délai de départ volontaire, si un tel délai a été fixé.
 3. l'indication si la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée ;
- d. En cas de signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour établi à l'encontre d'un ressortissant d'État tiers:
 1. un renvoi à la décision qui est à l'origine du signalement,
 2. l'indication de la catégorie du motif de signalement.

Art. 11b Traitement des profils d'ADN, des données dactyloscopiques, des traces, des photographies d'identité et des images faciales

¹ L'enregistrement dans le SIS de profils d'ADN, de données dactyloscopiques et de traces, de photographies d'identité ou d'images faciales n'est autorisé que si les conditions prévues à l'art. 42, par. 5, du règlement (UE) 2018/1862¹² et à l'art. 32, par. 4, du règlement (UE) 2018/1861¹³ sont remplies.

² Une consultation basée exclusivement sur des données dactyloscopiques et des traces est autorisée:

- a. à des fins d'identification, si l'identité de la personne ne peut être établie sur la base des données d'identité;
- b. si elles ont été relevées sur les lieux d'actes terroristes ou d'autres infractions pénales graves, s'il est fort probable qu'elles appartiennent à

¹⁰ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

¹¹ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

¹² Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

¹³ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

l'auteur de l'infraction et si la recherche est menée simultanément dans le système d'information AFIS.

Art. 13, al. 1, phrase introductive

¹ Le bureau SIRENE demande à son homologue de l'État Schengen qui a émis le signalement d'apposer un indicateur de validité sur le signalement entrant d'une personne disparue ou d'une personne ou d'un objet aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé, lorsque le signalement n'est pas compatible avec:

Art. 14a Extension du signalement d'une personne à celui d'un objet

¹ Afin d'établir le lieu de séjour d'une personne qui fait l'objet d'un signalement, il est possible de compléter le signalement de la personne en lui ajoutant un véhicule à moteur, une remorque, une caravane, une embarcation, un conteneur, un aéronef ou un document officiel vierge en cas d'indication manifeste que l'objet en question a un lien avec la personne signalée.

² La procédure visée à l'al. 1 peut être mise en œuvre lors d'un signalement:

- a. en vue d'une arrestation aux fins d'extradition;
- b. en vue de participer à une procédure pénale;
- c. en lien avec des personnes disparues ou des personnes à protéger.

³ Le signalement d'une personne au titre de l'al. 2, let. a, peut également être complété par une arme à feu.

Art. 14b Association de signalements à des fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé

Afin d'établir le lieu de séjour d'une personne qui fait l'objet d'un signalement ou de localiser un objet signalé, il est possible de procéder au signalement d'un véhicule à moteur, d'une remorque, d'une caravane, d'une embarcation, d'un conteneur, d'un aéronef, d'une arme à feu, d'un document officiel vierge, d'un document d'identité égaré ou d'un moyen de paiement scriptural lorsque les conditions prévues à l'art. 36, al. 5, du règlement 2018/1862¹⁴ sont remplies. L'objet est alors associé, à des fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé, à la personne à laquelle il est lié ou à l'objet auquel il était lié à l'origine.

Art. 15, al. 1, phrase introductive, let. e, i et j, al. 1^{bis}, 2 et 3

¹ Conformément aux manuels SIRENE, le bureau SIRENE échange les informations supplémentaires nécessaires à un signalement avec d'autres bureaux SIRENE et avec les autorités suisses compétentes, dans un délai de douze heures après réception, dans les cas suivants:

¹⁴ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

- e. questions relatives à la compatibilité et à l'ordre de priorité des signalements;
- i. procédures de consultation avant l'octroi d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour pour les ressortissants d'un État tiers signalés aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour ou de retour, ou procédures visant à contrôler si des motifs suffisants justifient le retrait du titre de séjour ou du visa de ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour ou de retour;
- j. existence de données complémentaires ou modifiées concernant un signalement émis par un autre État Schengen.

^{1bis} Dans les cas suivants, les bureaux SIRENE agissent sans délai:

- a. lors de signalements pour cause d'infractions terroristes;
- b. lors de signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition;
- c. lors de signalements de personnes à protéger.

² L'échange d'informations supplémentaires a lieu exclusivement dans des cas d'espèce. Les art. 26 et 33, al. 2, let. c, sont réservés.

³ Le bureau SIRENE informe Europol des réponses positives en matière de signalement d'infractions terroristes par la transmission d'informations supplémentaires. Aucune information n'est communiquée si une enquête en cours ou la sécurité d'une personne risquent d'être compromises ou si la transmission d'informations nuirait à des intérêts essentiels ayant trait à la sécurité de l'État Schengen qui a procédé au signalement.

Art. 15a Rôle du SEM

¹ Le SEM est le point de contact du bureau SIRENE pour les questions relatives à la consultation ou à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements aux fins de retour ou ceux aux fins de non admission et d'interdiction de séjour.

² Au besoin, le SEM peut s'adresser aux autorités ayant procédé au signalement afin d'obtenir des informations supplémentaires.

³ Le SEM prend les mesures nécessaires pour tenir les informations à la disposition du bureau SIRENE dans les délais prévus.

⁴ En sa qualité de point de contact, le SEM est habilité à modifier ou compléter tout signalement aux fins de retour, de non admission et d'interdiction de séjour.

Art. 18, al. 5

Abrogé

Art. 19, al. 3

Abrogé

Titre suivant le titre du chap. 6

Section 1 Signalements de ressortissants d'États tiers aux fins de retour

Art. 19a Condition

Les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de retour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le N-SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure.

Art. 19b Procédure de signalement

¹ Le SEM, les services cantonaux des migrations et les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales enregistrent dans le SYMIC les signalements aux fins de retour établis à l'encontre de ressortissants d'États tiers et vérifient si les conditions d'un signalement dans le SIS sont remplies.

² Le bureau SIRENE consulte un autre État Schengen pour évaluer si le ressortissant d'un État tiers doit faire l'objet d'un signalement ou, si un tel signalement a déjà été émis, s'il doit être maintenu lorsque ledit ressortissant est muni:

- a. d'un titre de séjour valable délivré par l'État Schengen consulté; ou
- b. d'un visa de long séjour valable délivré par l'État Schengen consulté.

³ Lorsque le signalement n'a pas encore été effectué, le SEM peut consulter directement l'autorité compétente de l'État Schengen concerné.

⁴ fedpol saisit dans le RIPOL les décisions qu'il a prises en vertu de l'art. 68, al. 1, LEI¹⁵.

⁵ Le SEM, les services cantonaux des migrations, fedpol et les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales veillent à ce que le bureau SIRENE reçoive dans les plus brefs délais, au plus tard douze heures après réception de la demande d'informations supplémentaires, toute information nécessaire concernant leurs décisions, y compris les documents sur lesquels se fonde le signalement.

⁶ Le SEM et fedpol peuvent transférer automatiquement dans le SIS les données signalétiques biométriques figurant dans AFIS.

Art. 19c Mesures

¹ En cas de réponse positive à la frontière extérieure, le signalement est effacé et un éventuel signalement aux fins de non-admission est activé. Le bureau SIRENE en informe l'autorité compétente d'un autre État Schengen qui a procédé au signalement.

¹⁵ RS 142.20

² En cas de réponse positive à une interrogation en Suisse, les autorités chargées de l'exécution de la LEI¹⁶ ou des expulsions pénales déterminent la mesure à prendre dans le cas d'espèce, pour autant que la procédure prévue à l'al. 3 ne s'applique pas.

³ Lorsque des ressortissants d'États tiers qui jouissent de la libre circulation des personnes en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁷ ou en vertu de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁸ font l'objet d'un signalement, le bureau SIRENE consulte l'État Schengen qui l'a émis afin de communiquer sans délai aux autorités suisses toutes les informations pertinentes, notamment les motifs qui ont mené au signalement. Il en va de même lorsqu'un ressortissant d'un État tiers est titulaire d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour.

⁴ Lorsque l'autorité suisse souhaite octroyer un titre de séjour ou un visa de long séjour au ressortissant d'un État tiers qui fait l'objet d'un signalement, le bureau SIRENE consulte l'État qui a procédé au signalement.

⁵ La procédure de consultation lancée doit permettre de déterminer si le signalement doit être effacé ou maintenu.

Art. 19d Tâches des autorités chargées du signalement

¹ Les autorités chargées du signalement aux fins de retour visées à l'art. 19b, al. 1, vérifient si les conditions pour un signalement dans le SIS sont remplies.

² Elles mettent les données et documents suivants à la disposition du bureau SIRENE:

- a. la décision ou le jugement qui est à l'origine du retour et qui l'étend à l'espace Schengen;
- b. un résumé des motifs justifiant cette mesure; et
- c. des données signalétiques biométriques sur la personne concernée, si ces données sont disponibles.

³ Les autorités compétentes effectuent dans le système les modifications de données personnelles communiquées par le bureau SIRENE.

⁴ Les autorités compétentes s'assurent d'être joignables.

¹⁶ RS 142.20

¹⁷ RS 0.142.112.681

¹⁸ RS 0.632.31

*Titre***Section 1a****Signalements de ressortissants d'États tiers aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour***Art. 21* Procédure de signalement

¹ Le SEM et les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales veillent à l'enregistrement du signalement des personnes concernées dans le SYMIC.

² Le bureau SIRENE consulte un autre État Schengen pour évaluer si le ressortissant d'un État tiers doit faire l'objet d'un signalement ou, si un tel signalement a déjà été émis, s'il doit être maintenu lorsque ledit ressortissant est muni:

- a. d'un titre de séjour valable délivré par l'État Schengen consulté; ou
- b. d'un visa de long séjour valable délivré par l'État Schengen consulté.

³ Lorsque le signalement n'a pas encore été effectué, le SEM peut consulter directement l'autorité compétente de l'État Schengen concerné.

⁴ fedpol saisit dans le RIPOL les interdictions d'entrée qu'il a prononcées en vertu des art. 67, al. 4, et 68, al. 3, LEI¹⁹.

⁵ Le SEM, fedpol et les autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales veillent à ce que le bureau SIRENE reçoive dans les plus brefs délais, au plus tard douze heures après réception de la demande d'informations supplémentaires, toute information nécessaire concernant leurs décisions, y compris les documents sur lesquels se fonde le signalement.

⁶ Le SEM et fedpol peuvent livrer de manière automatisée au N-SIS les données signalétiques biométriques contenues dans AFIS.

Art. 22, al. 3 à 5

³ Lorsque des ressortissants d'États tiers qui jouissent de la libre circulation des personnes en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²⁰ ou en vertu de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange²¹ font l'objet d'un signalement, le bureau SIRENE consulte l'État Schengen qui a émis le signalement afin de communiquer sans délai aux autorités suisses les motifs qui ont mené au signalement ou toute autre information pertinente. Il en va de même pour tout ressortissant d'État tiers titulaire d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour.

⁴ Lorsque l'autorité souhaite octroyer un titre de séjour ou un visa de long séjour à un ressortissant d'État tiers qui fait l'objet d'un signalement, le bureau SIRENE consulte l'État qui a procédé au signalement.

¹⁹ RS 142.20

²⁰ RS 0.142.112.681

²¹ RS 0.632.31

⁵ La procédure de consultation lancée doit permettre de déterminer si le signalement doit être effacé ou maintenu.

Art. 24, al. 5

⁵ Des objets peuvent, en vertu de l'art. 14a, al. 2, let. a, être ajoutés au signalement d'une personne en cas d'indication claire qu'ils sont liés à la personne faisant l'objet du signalement.

Art. 25a Dissimulation de signalement

¹ Afin de ne pas compromettre une opération en cours, le bureau SIRENE peut dissimuler un signalement pour le compte d'une autorité disposant d'un droit d'accès pendant une durée maximale de 48 heures en vue d'une arrestation aux fins d'extradition, et ce, dans l'un des cas suivants:

- a. si l'objectif de l'opération ne saurait être atteint par d'autres moyens;
- b. si l'OFJ a accordé une autorisation à cet effet; et
- c. si les États Schengen participant à l'opération ont été informés.

² Le délai prévu à l'al. 1, let. c, peut, en accord avec l'OFJ, être prolongé de 48 heures supplémentaires.

Art. 26, al. 1^{bis}

^{1bis} Dès lors qu'un signalement a été dissimulé en vertu de l'art. 25a, des informations supplémentaires destinées à tous les États Schengen participant à une opération sont automatiquement échangées.

Titre de la subdivision précédant l'art. 28

Section 3

Signalements de personnes disparues et de personnes à protéger

Art. 28, titre, phrase introductive, let. a (concerne uniquement le texte italien), let. b (concerne uniquement le texte italien) et let. c

Personnes disparues et personnes à protéger

Peuvent faire l'objet d'un signalement les personnes suivantes:

- c. personne devant être empêchée de voyager dans l'intérêt de sa propre protection.

Art. 29 Conditions

¹ Une personne ne peut être signalée comme disparue en vertu de l'art. 28, let. a que dans les deux cas suivants:

- a. si elle doit être internée sous contrainte sur ordre d'une autorité compétente;
- b. si elle est mineure.

² La personne à protéger capable de discernement visée à l'art. 28, let. c, ne peut faire l'objet d'un signalement qu'avec son accord ou sur ordre des autorités cantonales de police.

³ À l'inscription d'un signalement, l'autorité qui l'a émis transmet au bureau SIRENE les documents qui sont à l'origine du signalement et qu'elle a reçus de l'autorité compétente concernant la personne visée à l'art. 28, let. a ou c.

⁴ Les conditions du signalement des personnes disparues et des personnes à protéger sont régies par l'art. 32 du règlement (UE) 2018/1862²².

⁵ Un profil d'ADN ne peut être ajouté au signalement d'une personne disparue qu'en vertu des conditions additionnelles prévues à l'art. 42, par. 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1862.

⁶ Des objets peuvent, en vertu de l'art. 14a, être ajoutés au signalement d'une personne en cas d'indication claire qu'ils sont liés à la personne faisant l'objet du signalement.

Art. 30 Al. 1, 5 et 6

¹ Le bureau SIRENE communique sans délai à l'État Schengen ayant émis un signalement le lieu de séjour de la personne disparue ou de la personne à protéger et échange avec cet État des informations supplémentaires sur les mesures à prendre à l'égard des personnes visées à l'art. 28, let. a et c. Le lieu de séjour d'une personne disparue majeure ne peut être communiqué sans son accord.

⁵ Lorsque la personne disparue ou la personne à protéger est mineure, elle peut être placée sous protection et empêchée de poursuivre son voyage, si les conditions d'un internement sous contrainte ne sont pas remplies, pour autant qu'une personne possédant l'autorité parentale l'exige, ou sur ordre d'une autorité compétente.

⁶ Si la personne disparue ou la personne à protéger est mineure, les mesures à adopter sont prises en fonction de son intérêt supérieur dans un délai de douze heures au plus.

Art. 31, al. 3

³ Des objets peuvent, en vertu de l'art. 14a, être ajoutés au signalement d'une personne en cas d'indication claire qu'ils sont liés à la personne faisant l'objet du signalement.

²² Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

*Titre de la subdivision précédant l'art. 33***Section 5****Signalements de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé***Art. 33* Conditions

¹ Peuvent être signalés aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé des personnes: des véhicules, des remorques, des caravanes, des embarcations, des aéronefs, des conteneurs, des armes à feu, des documents officiels vierges, des documents d'identité et des moyens de paiements scripturaux.

² Le signalement de personnes aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé n'est autorisé que si le droit fédéral ou le droit cantonal le prévoient en vue d'une poursuite pénale ou afin de prévenir les risques pour la sécurité publique ou encore de préserver la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse et pour autant:

- a. que des éléments concrets indiquent que la personne concernée prépare ou commet un acte terroriste ou une autre grave infraction pénale; ou
- b. que l'évaluation générale d'une personne, notamment les infractions qu'elle a déjà commises, laisse supposer qu'elle commettra à l'avenir des infractions graves;
- c. que des éléments concrets laissent supposer qu'une menace grave pour la sûreté intérieure et extérieure émane de l'intéressé; ou
- d. que des informations soient nécessaires à l'exécution d'une peine privative de liberté pour acte terroriste ou autre infraction pénale grave.

³ Le bureau SIRENE informe les autres États Schengen en cas d'émission d'un signalement au sens de l'al. 2, let. c.

⁴ Le signalement d'objets visés à l'al. 1 aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé n'est autorisé que si le droit fédéral ou le droit cantonal le prévoient et si des éléments concrets indiquent qu'il existe un lien avec des actes terroristes, d'autres infractions pénales graves ou des menaces considérables conformément à l'al. 2.

⁵ Des objets signalés peuvent, en vertu de l'art. 14b, être reliés à un signalement lorsque les conditions prévues à l'art. 36, par. 5, du règlement (UE) 2018/1862²³ sont réunies.

Art. 34 Mesures

¹ Les autorités compétentes peuvent, par l'entremise du bureau SIRENE, transmettre à l'État Schengen qui a émis le signalement les informations suivantes obtenues lors de vérifications policières:

- a. lieu, moment et motif du contrôle;

²³ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

- b. itinéraire et destination;
- c. accompagnateurs ou personnes présentes dans le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef dont il y a tout lieu de croire qu'ils sont en relation avec la personne concernée;
- d. toute identité ou description mise au jour concernant la personne utilisant le document officiel vierge ou le document d'identité officiel pour lequel un signalement a été émis;
- e. découverte d'objets visés à l'art. 33, al. 1;
- f. véhicule, embarcation, aéronef ou conteneur utilisé;
- g. objets et documents de voyage transportés;
- h. circonstances ayant permis de trouver la personne ou l'objet visé à l'art. 33, al. 1.
- i. toute autre information demandée par l'État Schengen ayant procédé au signalement, pour autant que sa transmission soit conforme à l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale sur la protection des données, dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen en matière pénale²⁴.

² Si le signalement de personnes et d'objets est lié à un signalement émis en vertu de l'art. 14*b*, le bureau SIRENE peut transmettre à cet effet les informations visées à l'al. 1 à l'État ayant émis le signalement.

³ Les compétences en matière de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé sont fixées à l'art. 37, par. 3 à 5, du règlement (UE) 2018/1862²⁵.

⁴ Une autorité ne peut faire transmettre des données que si elle peut procéder elle-même à la surveillance discrète, aux contrôles d'investigation ou au contrôle ciblé.

⁵ Si l'autorité n'est pas habilitée à procéder à un contrôle ciblé, les informations doivent être transmises dans le cadre de contrôles d'investigation, à condition que l'autorité soit habilitée à procéder à de tels contrôles.

⁶ Si l'autorité n'est pas habilitée à procéder à des contrôles d'investigation, les informations doivent être transmises dans le cadre d'une surveillance discrète, à condition que l'autorité soit habilitée à procéder à une telle surveillance.

²⁴ RS 235.3

²⁵ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

*Titre de la subdivision précédant l'art. 34a***Section 5a****Signalements de suspects dont l'identité est inconnue***Art. 34a* Conditions

Afin d'identifier des personnes inconnues qui sont recherchées, il est possible de saisir dans le SIS des données ou traces dactyloscopiques complètes ou incomplètes de suspects d'identité inconnue lorsque lesdites données ou traces:

- a. ont été relevées sur les lieux d'infractions pénales graves ou d'actes terroristes;
- b. s'il est fort probable qu'elles appartiennent à l'auteur de l'infraction; et
- c. si elles n'ont pas permis de procéder à une identification dans d'autres systèmes d'information nationaux ou internationaux.

Art. 34b Mesures

¹ En cas de réponse positive, le bureau SIRENE prend contact avec l'État Schengen qui a émis le signalement et lui demande de vérifier:

- a. l'identité de la personne;
- b. la concordance des données ou traces dactyloscopiques;

² Lorsque l'État Schengen qui a émis le signalement confirme l'identité de la personne ou la concordance des données ou traces dactyloscopiques, le bureau SIRENE transmet à l'État requérant:

- a. les données relatives à l'identité de la personne; ou
- b. l'information que les données relatives à l'identité ne sont pas connues.

³ Lorsqu'une personne signalée a été identifiée, l'État Schengen qui a émis le signalement concerné l'efface.

Art. 35 Conditions

¹ Les objets suivants peuvent être signalés en vue de leur saisie ou de la sauvegarde de preuves dans des procédures pénales:

- a. les véhicules, les embarcations et moteurs d'embarcation ainsi que les aéronefs et moteurs d'aéronef;
- b. les remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg, les caravanes, le matériel industriel et les conteneurs;
- c. les armes à feu;
- d. les documents vierges, qu'ils soient authentiques ou falsifiés;
- e. les documents d'identité, qu'ils soient authentiques ou falsifiés, tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire, les titres de séjour ou les documents de voyage;

- f. les papiers du véhicule et les plaques d'immatriculation, qu'ils soient authentiques ou falsifiés;
- g. les billets de banque, qu'ils soient authentiques ou falsifiés (billets enregistrés);
- h. les objets de la technologie de l'information;
- i. les pièces identifiables de véhicules à moteur et d'équipements industriels;
- j. les autres objets identifiables et de grande valeur.

² Les objets visés aux let. h et i ne peuvent faire l'objet d'un signalement que si celui-ci est nécessaire pour lutter contre des formes graves de criminalité transfrontalière ou contre le terrorisme.

Art. 39, al. 1

¹ L'autorité ayant émis le signalement et le bureau SIRENE sont responsables de l'exactitude et de l'actualité des données, ainsi que de la licéité de leur introduction dans le SIS.

Art. 41, al. 2

² S'il apparaît, lors du signalement d'une personne ou d'un objet, que celle-ci ou celui-ci fait déjà l'objet d'un signalement sortant, le bureau SIRENE recherche le signalement prioritaire en se fondant sur l'art. 9c et les manuels SIRENE ainsi qu'après avoir consulté les autorités ayant déjà émis ce signalement.

Art. 42, al. 3, let. b, c, e, f et h à j

³ Peuvent seules être saisies et traitées dans le cas des personnes dont l'identité a été usurpée les données personnelles suivantes:

- b. signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables;
- c. date, lieu et pays de naissance;
- e. photographies d'identité et images faciales;
- f. empreintes digitales et palmaires;
- h. types, numéros, pays d'émission et dates d'établissement des documents d'identification;
- i. adresse;
- j. nom du père et de la mère.

Art. 43 Durée, effacement et prolongation des signalements de personnes

¹ Conformément à l'art. 53, par. 1 à 7, et à l'art. 55, par. 1 à 4 et 6, du règlement (UE) 2018/1862²⁶, aux art. 39 et 40 du règlement (UE) 2018/1861²⁷ et à l'art. 14 du

²⁶ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

²⁷ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

règlement (UE) 2018/1860²⁸, les signalements de personnes doivent être effacés lorsque leur but est atteint.

² Les signalements aux fins de retour sont effacés dès que le retour de Suisse a eu lieu ou qu'une confirmation de retour est arrivée. Le SEM peut assumer les tâches des cantons si l'effacement s'en trouve simplifié.

³ Les signalements de personnes sont automatiquement effacés dans les délais suivants:

- a. aux fins de retour, de non-admission et d'interdiction de séjour: après trois ans;
- b. en vue d'une arrestation aux fins d'extradition: après cinq ans;
- c. pour les personnes disparues: après cinq ans;
- d. pour les personnes à protéger: après un an;
- e. en vue de la participation à une procédure pénale: après trois ans;
- f. aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé: après un an;
- g. pour les personnes suspectes dont l'identité est inconnue: après trois ans.

⁴ Le bureau SIRENE est avisé automatiquement de l'effacement programmé dans le système avec un préavis de quatre mois.

⁵ Le bureau SIRENE vérifie si une prolongation du signalement est nécessaire, en accord avec l'autorité procédant au signalement dans le RIPOLE.

⁶ Le SEM est automatiquement avisé avec quatre mois de préavis de l'effacement des signalements sortants du SYMIC programmé dans le système.

⁷ Le SEM vérifie si une prolongation du signalement est nécessaire et prend contact, s'il y a lieu, avec l'autorité ayant procédé au signalement dans le SYMIC avant l'effacement automatique d'un signalement.

⁸ Un signalement peut être prolongé lorsque son but l'exige et dans le respect du principe de proportionnalité. Dans ce cas, une évaluation individuelle doit être effectuée; cette dernière doit être journalisée.

⁹ En cas de prolongation, les al. 1 à 7 sont applicables.

¹⁰ La procédure applicable lorsque le bureau SIRENE constate que le but d'un signalement est atteint, est régie par les art. 53, par. 9, du règlement (UE) 2018/1862 et 39, par. 7, du règlement (UE) 2018/1861.

Art. 44 Durée, effacement et prolongation des signalements d'objets, des extensions de signalement et des associations de signalements

¹ Les signalements d'objets doivent être effacés lorsque leur but est atteint.

²⁸ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 312 du 7.12.2018, p. 1

² Les signalements d'objets sont automatiquement effacés dans les délais suivants:

- a. aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé: après un an;
- b. en vue de leur saisie ou de la sauvegarde de preuves dans des procédures pénales: après dix ans;
- c. pour les conteneurs, en vue de leur saisie ou de la sauvegarde de preuves dans des procédures pénales: après cinq ans;
- d. pour les objets de la technologie de l'information: après un an.

³ Les compléments de signalement de personnes et les associations à des signalements aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. L'effacement a lieu automatiquement au plus tard lors de la suppression du signalement des personnes visées à l'art. 43, al. 2, let. c à g.

⁴ Un signalement peut être prolongé en conformité avec l'art. 54, par. 4, du règlement (UE) 2018/1862²⁹ lorsque son but l'exige. Dans ce cas, une évaluation individuelle doit être effectuée; cette dernière doit être journalisée.

⁵ En cas de prolongation, les al. 1 à 4 sont applicables.

⁶ Des détails supplémentaires concernant l'effacement des signalements d'objets figurent à l'art. 55, par. 4, 5 et 7, du règlement (UE) 2018/1862 et à l'art. 40 du règlement (UE) 2018/1861³⁰.

Art. 46a Communication de données aux États tiers aux fins d'un retour

Les données saisies dans le SIS qui sont liées à des décisions de retour ainsi que les informations supplémentaires qui s'y rapportent peuvent être communiquées à des États tiers lorsque les conditions visées à l'art. 15 du règlement UE 2018/1860³¹ sont réunies.

Art. 47, al. 1 et 2, première phrase

¹ Dans les limites de ses tâches, Europol a accès en ligne aux données introduites dans le SIS. Le traitement des informations obtenues par la consultation du SIS est soumis à l'accord de l'autorité qui a émis le signalement. Europol peut demander d'autres informations à la Suisse si celle-ci est l'auteur du signalement. L'échange d'informations supplémentaires avec Europol est régi par l'art. 48 du règlement (UE) 2018/1862³² et au manuel SIRENE.

² Les membres nationaux d'Eurojust, ainsi que leurs assistants, ont accès en ligne, dans les limites de leurs tâches, aux données introduites dans le SIS conformément aux art. 23, 38, 31, 34a et 35.

²⁹ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

³⁰ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

³¹ Voir la note de bas de page de l'art. 43, al. 1

³² Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

Art. 49 **Statistiques**

¹ Le bureau SIRENE établit chaque année des statistiques rendues anonymes indiquant le nombre:

- a. de signalements, de modifications et d'effacements, pour chaque catégorie de signalements;
- b. de réponses positives à des interrogations pour chaque catégorie de signalements;
- c. d'accès au SIS;
- d. de signalements dont la durée de saisie a été prolongée.
- e. de signalements faisant l'objet d'un marquage;
- f. de signalements dissimulés;
- g. de retours menés à terme.

² Il convient de tenir des statistiques distinctes

- a. du nombre de recherches effectuées par les autorités conformément à l'art. 7, al. 1, let. a, ch. 8, et let. h^{bis}, h^{er} et j à l, dont il faut également extraire le nombre de résultats pour chaque catégorie de signalement, ainsi que de l'échange d'informations avec Europol; et
- b. de l'échange d'informations visé à l'art. 31 du règlement (UE) 2018/1861³³ et à l'art. 13 du règlement (UE) 2018/1860³⁴.

³ Le SEM et le bureau N-SIS de fedpol fournissent au bureau SIRENE les données nécessaires à l'établissement des statistiques.

⁴ Les statistiques peuvent être communiquées aux organes de l'UE dans le cadre des devoirs de communication découlant des accords d'association à Schengen et conformément aux règlements (UE) 2018/1862³⁵, 2018/1861 et 2018/1860.

Section 2 Droits des personnes concernées**Art. 51, titre et al. 1**

Droit d'être informé en cas de signalement aux fins de retour, de non-admission et d'interdiction de séjour

¹ Les ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'un signalement aux fins de retour, de non-admission et d'interdiction de séjour reçoivent d'office les informations mentionnées à l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³⁶.

³³ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

³⁴ Voir la note de bas de page de l'art. 43, al.

³⁵ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

³⁶ RS 235.1

Art. 51a Rapport au comité européen de la protection des données

fedpol fait annuellement rapport au comité européen de la protection des données sur l'exercice du droit à l'information, à la rectification ou à l'effacement des données et sur les procédures engagées à cet effet en vertu de l'art. 68 du règlement (UE) 2018/1862³⁷, de l'art. 54 du règlement (UE) 2018/1861³⁸ ou de l'art. 19 du règlement (UE) 2018/1860³⁹. Le rapport est transmis, par l'intermédiaire du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, au comité européen de la protection des données.

Art. 53a Journalisation

¹ Tout traitement de données dans le N-SIS doit être journalisé. La journalisation portera sur les données ci-après:

- a. l'historique des signalements;
- b. la date et l'heure du traitement des données;
- c. les données utilisées pour effectuer la consultation;
- d. la référence des données traitées; et
- e. l'identifiant unique et personnel de l'autorité compétente et de la personne qui traite les données.

² Les journaux sont conservés trois ans. Les modalités figurent à l'art. 17 des règlements (UE) 2018/1862⁴⁰ et (UE) 2018/1861⁴¹.

*Art. 55**Abrogé*

II

L'annexe 1 est abrogée.

Les annexes 2, 3 et 4 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

³⁷ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

³⁸ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

³⁹ Voir la note de bas de page de l'art. 43, al.

⁴⁰ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

⁴¹ Voir la note de bas de page de l'art. 3, al. 2

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe Ia
(art. 2, let. o)

Infractions selon le droit suisse qui correspondent ou sont équivalentes à celles prévues par la directive (UE) 2017/541⁴² (infractions terroristes)

1. Menaces alarmant la population (art. 258 CP⁴³);
2. Provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP);
3. Émeute (art. 260 CP);
4. Actes préparatoires délictueux (art. 260^{bis} CP);
5. Organisations criminelles et terroristes (art. 260^{ter} CP⁴⁴);
6. Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater} CP);
7. Financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} CP);
8. Recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260^{sexies} CP⁴⁵);
9. Groupements illicites (art. 275^{ter} CP);
10. Interdiction d'organisations (art. 74 LRens⁴⁶);
11. Infractions selon l'art. 2 de la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées⁴⁷; ainsi que
12. les crimes violents visant à intimider la population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

⁴² Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

⁴³ RS 311.0

⁴⁴ Dans sa version du 6 octobre 2020, FF 2020 7651

⁴⁵ Dans sa version du 6 octobre 2020, FF 2020 7651

⁴⁶ RS 121

⁴⁷ RS 122

Annexe 1b
(art. 2, let. p)

Infractions selon le droit suisse qui correspondent ou sont équivalentes à celles prévues par la décision-cadre 2002/584/JAI⁴⁸

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
1. Homicide volontaire, coups et blessures graves	Homicide, meurtre, assassinat, meurtre passionnel, meurtre sur la demande de la victime, infanticide, lésions corporelles graves, mutilation d'organes génitaux féminins (art. 111 à 114, 116, 122 et 124 CP ⁴⁹)
2. Vols organisés ou avec arme	Vol et brigandage (art. 139, ch. 3, et 140 CP)
3. Cybercriminalité	Soustraction de données, accès indu à un système informatique, détérioration de données, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, obtention frauduleuse d'une prestation (art. 143, 143 ^{bis} , 144 ^{bis} , 147, al. 1 et 2, et 150, CP)
4. Sabotage	Domage à la propriété, incendie intentionnel, explosion, emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques, fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques, inondation (écroulement, dommage aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection) (art. 144, 221, 223, 224, 226, 227 et 228 CP)
5. Escroquerie	Escroquerie (art. 146, al. 1 et 2, CP)

⁴⁸ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, version du JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

⁴⁹ Code pénal (RS **311.0**).

6. Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995⁵⁰ relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- Utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de cartes-chèques et de cartes de crédit, filouterie d'auberge, obtention frauduleuse d'une prestation, atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, faux renseignements sur des entreprises commerciales, fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce, falsification de marchandises, banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire, (art. 147, 148, 149, 150, 151 à 155, 163 et 170 CP)
- Escroquerie en matière de prestations et de contributions, faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fautive prévue par la loi fédérale sur le droit pénal administratif (art. 14, al. 1 et 4, 15, 16, al. 1 et 3, DPA⁵¹)
- Usage de faux, détournement de l'impôt à la source (art. 186, al. 1, 187, al. 1, LIFD⁵²)
- Fraude fiscale (art. 59, al. 1 LHID⁵³)
- Crimes et délits (art. 148, al. 1, LPCC⁵⁴)
- Faux, constatation fautive, obtention frauduleuse d'une constatation fautive, utilisation d'attestations fausses ou inexactes, titres étrangers, établissement non autorisé de déclarations de conformité, apposition et utilisation non autorisées de signes de conformité (art. 23 à 28 LETC⁵⁵)

⁵⁰ JO n° C 316 du 27.11.1995, p. 49

⁵¹ L du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS **313.0**).

⁵² L du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS **642.11**)

⁵³ L du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS **642.14**)

⁵⁴ L du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (RS **951.31**)

⁵⁵ L du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**)

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
7. Contrefaçon et piratage de produits	Falsification de marchandises (art. 155 CP) Violation du droit à la marque, usage frauduleux, usage d'indications de provenance inexactes (art. 61, al. 3, 62, al. 2, 63, al. 4 et 64, al. 2, LPM ⁵⁶) Violation du droit sur un design (art. 41, al. 2, LDes ⁵⁷) Violation du droit d'auteur, violation de droits voisins (art. 67, al. 2 et 69, al. 2, LDA ⁵⁸) Violation du brevet (art. 81, al. 3 LBI ⁵⁹)
8. Racket et extorsion de fonds	Extorsion et chantage (art. 156 CP)
9. Détournement d'avion/navire	Extorsion et chantage, contrainte, séquestration et enlèvement, prise d'otage (art. 156, 181 et 183 à 185 CP)
10. Trafic de véhicules volés	Recel (art. 160 CP)
11. Traite des êtres humains	Mariage forcé, partenariat forcé, traite d'êtres humains (art. 181a, 182, al. 1, 2 et 4, CP)
12. Enlèvement, séquestration et prise d'otage	Séquestration et enlèvement, circonstances aggravantes, prise d'otage (art. 183 à 185 CP) Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger (art. 271, ch. 2, CP)
13. Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie	Mise en danger du développement de mineurs: actes d'ordre sexuel avec des enfants, pornographie (art. 187 et 195, let. a, 196, 197, al. 1, 3, 4 et 5, CP)
14. Viol	Viol (art. 190 CP)
15. Incendie volontaire	Incendie intentionnel (art. 221 CP)

⁵⁶ L du 28 août 1992 sur la protection des marques (RS 232.11).

⁵⁷ L du 5 oct. 2001 sur les designs (RS 232.12).

⁵⁸ L du 9 oct. 1992 sur le droit d'auteur (RS 231.1).

⁵⁹ L du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (RS 232.14).

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
16. Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives	Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants, actes préparatoires punissables (art. 226 ^{bis} et 226 ^{ter} CP) Infractions aux mesures de sécurité et de sûreté de la loi sur l'énergie nucléaire (art. 88 à 91 LENU ⁶⁰)
17. Faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro	Fabrication de fausse monnaie, falsification de la monnaie (art. 240 et 241 CP)
18. Falsification de moyens de paiement	Fabrication de fausse monnaie, falsification de la monnaie, mise en circulation de fausse monnaie, imitation de billets de banque, de pièces de monnaie ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux, importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 240 à 244 CP)
19. Falsification de documents administratifs et trafic de faux	Falsification des timbres officiels de valeur, Falsification de marques officielles, falsification des poids et des mesures, faux dans les titres, faux dans les certificats, obtention frauduleuse d'une constatation fausse, titres étrangers, faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 245, 246, 248, 251 à 253, 255 et 317, ch. 1, CP)
20. Participation à une organisation criminelle	Organisation criminelle, groupements illicites (art. 260 ^{ter} et 275 ^{ter} CP)
21. Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs	Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260 ^{quater} CP) Délits prévus par la loi sur les armes (art. 33, al. 1 et 3, LArm ⁶¹)

⁶⁰ L du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (RS 732.1).

⁶¹ L du 20 juin 1997 sur les armes (RS 514.54).

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
22. Terrorisme	<p>Menace alarmant la population, provocation publique au crime ou à la violence, émeute, actes préparatoire délictueux, organisations criminelles et terroristes, mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes, financement du terrorisme, recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste, groupements illicites (art. 258 à 260^{bis}, 260^{ter}, 260^{quater}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 275^{ter} CP)</p> <p>Interdiction d'organisation (Art. 74 LRens⁶²)</p> <p>Dispositions pénales (art. 2 loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées⁶³)</p>
23. Racisme et xénophobie	Discrimination et incitation à la haine (art. 261 ^{bis} CP)
24. Crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale	Génocide, Crimes contre l'humanité, infractions graves aux Convention de Genève, autres crimes de guerre, attaque contre des civils ou des biens de caractère civil, traitement médical immotivé, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne, recrutement ou utilisation d'enfants soldats, méthodes de guerre prohibées, utilisation d'armes prohibées, rupture d'un armistice ou de la paix, délit contre un parlementaire, retardement du rapatriement de prisonniers de guerre, autres infractions au droit international humanitaire (art. 264, 264a, 264c à 264j CP)
25. Blanchiment du produit du crime	Blanchiment d'argent (art. 305 ^{bis} CP)

⁶² L du 25 décembre 2015 sur le renseignement (RS 121)

⁶³ L du 12 décembre 2014 interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées (RS 122)

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
26. Corruption	Corruption d'agents publics suisses (corruption active, corruption passive, octroi d'un avantage, acceptation d'un avantage), corruption d'agents publics étrangers (art. 322 ^{ter} à 322 ^{septies} CP)
27. Aide à l'entrée et au séjour irréguliers	Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116, al. 1, let. a, a ^{bis} et c en relation avec l'al. 3, LEI ⁶⁴)
28. Trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance	Disposition pénale de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (art. 22 LEsp ⁶⁵) Délits et crimes prévus par la loi sur les denrées alimentaires (art. 63 LDAI ⁶⁶) Délits et crimes prévus par la loi sur les produits thérapeutiques (art. 86, al. 1, 2 et 3 LPTH ⁶⁷)
29. Trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art	Dispositions pénales prévues par la loi sur le transfert des biens culturels (art. 24 à 29 LTBC ⁶⁸)
30. Trafic illicite d'organes et de tissus humains	Délits prévus par la loi relative à la recherche sur les cellules souches (art. 24, al. 1 à 3, LRCS ⁶⁹) Utilisation abusive du patrimoine germinal et défaut de consentement ou d'autorisation selon la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (art. 32 et 34 LPMA ⁷⁰) Délits prévus par la loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (art. 69, al. 1 et 2 loi sur la transplantation ⁷¹)
31. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Dispositions pénales de la loi sur les stupéfiants (art. 19, al. 1 et 2, 19 ^{bis} , 20 et 21 LStup ⁷²)

⁶⁴ L du 16 déc. 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS **142.20**).

⁶⁵ L du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (RS **415.0**).

⁶⁶ L du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS **817.0**).

⁶⁷ L du 15 déc. 2000 sur les produits thérapeutiques (RS **812.21**).

⁶⁸ L du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels (RS **444.1**).

⁶⁹ L du 19 déc. 2003 relative à la recherche sur les cellules souches (RS **810.31**).

⁷⁰ L du 18 déc. 1998 sur la procréation médicalement assistée (RS **810.11**).

⁷¹ L du 8 oct. 2004 sur la transplantation (RS **810.21**).

⁷² L du 3 oct. 1951 sur les stupéfiants (RS **812.121**).

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
32. Crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées	<p>Délits prévus par la loi sur la protection de l'environnement (art. 60, al. 1, LPE⁷³)</p> <p>Délits prévus par la loi sur la protection des eaux (art. 70, al. 1, LEaux⁷⁴)</p> <p>Dispositions pénales de la loi sur la radioprotection (art. 43 et 43a, al. 1, LRaP⁷⁵)</p> <p>Dispositions pénales de la loi sur le génie génétique (art. 35, al. 1, LGG⁷⁶)</p>

⁷³ L du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement (RS **814.01**).

⁷⁴ L du 24 janv. 1991 sur la protection des eaux (RS **814.20**).

⁷⁵ L du 22 mars 1991 sur la radioprotection (RS **814.50**).

⁷⁶ L du 21 mars 2003 sur le génie génétique (RS **814.91**).

Annexe 2
(art. 5, al. 5)

Droits d'accès et de traitement concernant le système de gestion des affaires et des dossiers du bureau SIRENE

Niveaux d'accès

A = Consulter
B = Traiter
Vide = Pas d'accès

Abréviations des autorités

fedpol I Auprès de l'Office fédéral de la police: la Division Droit
fedpol II Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés de la correspondance Interpol et le Domaine de la recherche de personnes, ainsi que la Centrale d'engagement (*Les services chargés de la correspondance Interpol n'ont qu'un droit de consultation)
fedpol III Auprès de l'Office fédéral de la police: le bureau SIRENE
fedpol IV Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés du traitement des données signalétiques biométriques
OFJ I Auprès de l'Office fédéral de la justice: le domaine de direction Entraide judiciaire internationale
SEM Auprès du Secrétariat d'État aux migrations: le domaine de direction Immigration et intégration et le domaine de direction Asile (*uniquement pour les documents d'identité et les titres de séjour)

	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	OFJ	SEM
But du signalement						
a. Ressortissants d'Etats tiers aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour	A	(A)	B	B		B
a ^{bis} . Signalements aux fins de retour	A	(A)	B	B		B
b. Personnes en vue d'une arrestation aux fins d'extradition	A	(A)	B	B	B	
c. Personnes disparues	A	(A)	B	B		
d. Personnes recherchées en vue de leur participation à une procédure pénale	A	(A)	B	B		
e. Personnes aux fins de surveillance discrète, de contrôle d'investigation ou de contrôle ciblé	A	(A)	B	B		
f. Personnes suspectes dont l'identité est inconnue	A	(A)	B	B		
g. Internement ou mise en détention de personnes à protéger	A	(A)	B	B		
h. Signalement d'objets	A	(A)	B			A*

Annexe 377
(art. 7, al. 2, et 11, al. 1)

1. Droits d'accès et de traitement concernant les données enregistrées dans le SIS

Niveaux d'accès

A	=	consulter en ligne
B	=	traiter
Vide	=	pas d'accès

Abréviations des autorités

fedpol I	Auprès de l'Office fédéral de la police: la Division Droit
fedpol II	Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés de la correspondance Interpol, ainsi que la Centrale d'engagement (* Les services chargés de la correspondance Interpol n'ont qu'un droit de consultation)
fedpol III	Auprès de l'Office fédéral de la police: le bureau SIRENE
fedpol IV	Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés du traitement des données signalétiques biométriques (** Traitement uniquement pour les signalements dans le RIPOL (pas le SYMIC))
fedpol V	Auprès de l'Office fédéral de la police: la Police judiciaire fédérale
fedpol VI	Auprès de l'Office fédéral de la police: le domaine Documents d'identité
fedpol VII	Auprès de l'Office fédéral de la police: les services chargés du RIPOL
fedpol VIII	Auprès de l'Office fédéral de la police: le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (consultation seulement via SwissPol-Index)

⁷⁷ Mise à jour selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 2 sept. 2015 (RO **2015** 3035), le ch. 1 13 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en œuvre de l'expulsion pénale (RO **2017** 563), le ch. II de l'O du 21 nov. 2018 (RO **2018** 4615) et le ch. 1 3 de l'O du 3 avr. 2019 sur la livraison de données biométriques et sur les accès dans le domaine migratoire au N-SIS, en vigueur depuis le 6 mai 2019 (RO **2019** 1257).

fedpol IX	Office central des armes
fedpol X	Auprès de l'Office fédéral de la police: le service responsable de l'échange d'informations policières au niveau international lors de manifestations sportives
SRC	Service de renseignement de la Confédération
MPC	Ministère public de la Confédération
OFJ I	Auprès de l'Office fédéral de la justice: le domaine de direction Entraide judiciaire internationale
OFJ II	Auprès de l'Office fédéral de la justice: l'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants
SEM I	Auprès du Secrétariat d'État aux migrations: le Domaine de direction Immigration et intégration pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. f, ch. 1
SEM II	Auprès du Secrétariat d'État aux migrations: le Domaine de direction Immigration et intégration pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. f, ch. 2
SEM III	Auprès du Secrétariat d'État aux migrations: le Domaine de direction Immigration et intégration et le Domaine de direction Asile pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. f ^{bis}
SEM IV	Auprès du Secrétariat d'État aux migrations: le Domaine de direction Immigration et intégration pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. f, ch. 3
SEM V	Auprès du Secrétariat d'État aux migrations: le Domaine de direction Immigration et intégration pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. f, ch. 4
NAT	Autorités cantonales compétentes pour examiner les demandes de naturalisation
Cgfr	Corps des gardes-frontière
AFD I	Auprès de l'Administration fédérale des douanes: la division principale Antifraude douanière
AFD II	Auprès de l'Administration fédérale des douanes: les bureaux de douane
AFD III	Auprès des bureaux de douane: l'inspection de douane des aéroports suisses (BE, BS, ZH)

OFCL	Office fédéral de l'aviation civile
SECO	Auprès du Secrétariat d'État à l'économie: Secteur Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. h ^{bis}
Pol. cant.	Autorités de poursuite pénale, de justice, d'exécution des peines des cantons
OCA	Offices cantonaux des armes
Pol. étr. I	Police des étrangers, Office des migrations, autorités régionales et communales compétentes en matière d'étrangers intégration pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. i, ch. 1
Pol. étr. II	Police des étrangers, Office des migrations, autorités régionales et communales compétentes en matière d'étrangers intégration pour les tâches visées à l'art. 7, al. 1, let. i, ch. 2
OCN	Offices de la circulation routière et de la navigation
RSE	Représentations suisses à l'étranger

Dénomination des champs de données	Confédération																							Cantons				Ét ra ng er					
	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	fedpol VI	fedpol VII*	fedpol VIII	fedpol IX	fedpol X	SRC	MPC	OFJ I	OFJ II	SEM I	SEM II	SEM III	SEM IV	SEM V	NAT	Cgfr	AFD I	AFD II	AFD III	OFCL	SECO	Pol. cant.	OCA	Pol. étr. I	Pol. étr. II	OCN	RSE	
1. Signalements de personnes																																	
a. Ressortissants d'États tiers aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour	A	A	B	B*	A	A	B	A		A	A				B	A	A	A			A	A		A			A		A	A			A
a ^{bis} Ressortissants d'États tiers aux fins de retour	A	A	B	B*	A	A	B	A		A	A		A	A	A	A	B	A			A	A					A		B	B	A	A	
b. Personnes en vue d'une arrestation aux fins d'extradition	A	A	B	B	A	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	

Dénomination des champs de données	Confédération																								Cantons				Ét ra ng er					
	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	fedpol VI	fedpol VII*	fedpol VIII	fedpol IX	fedpol X	SRC	MPC	OFJ I	OFJ II	SEM I	SEM II	SEM III	SEM IV	SEM V	NAT	Cgfr	AFD I	AFD II	AFD III	OFCL	SECO	Pol. cant.	OCA		Pol. étr. I	Pol. étr. II	OCN	RSE	
c. Personnes disparues	A	A	B	B	A	A	B	A		A		A	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A				B		A	A		A	
d. Personnes recherchées en vue de leur participation à une procédure pénale	A	A	B	B	A	A	B	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A		A	A					B		A	A			A	
																												A	A					
e. Personnes aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé	A	A	B	B	A	A	B	A		A	A	A	A	A			A	A				A	A		A		A							A
f. Personnes suspectes dont l'identité est inconnue	A	A	B	B	A	A	B	A		A	A	A	A	A			A	A	A		A	A		A			B		A	A				A

Dénomination des champs de données	Confédération																							Cantons				Ét ra ng er					
	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	fedpol VI	fedpol VII*	fedpol VIII	fedpol IX	fedpol X	SRC	MPC	OFJ I	OFJ II	SEM I	SEM II	SEM III	SEM IV	SEM V	NAT	Cgfr	AFD I	AFD II	AFD III	OFCL	SECO	Pol. cant.		OCA	Pol. étr. I	Pol. étr. II	OCN	RSE
g. Personnes à protéger	A	A	B	B	A	A	B	A		A			A	A			A	A	A	A	A	A		A				B		A	A		A
2. Signalements d'objets																																	
a. Véhicule à moteur	A	A	B		A		B	A			A	A									A	A	A	A			B				A		
b. Embarcation	A	A	B		A		B	A			A	A									A	A	A	A			B				A		
c. Moteur d'embarcation	A	A	B		A		B	A			A	A									A	A	A	A			B				A		
d. Aéronef	A	A	B		A		B	A			A	A									A	A	A	A	A		B				A		
e. Moteur d'aéronef	A	A	B		A		B	A			A	A									A	A	A	A	A		B				A		
f. Remorque (poids à vide > 750 kg)	A	A	B		A		B	A			A	A									A	A	A	A			B				A		
g. Caravane	A	A	B		A		B	A			A	A									A	A	A	A			B				A		

Dénomination des champs de données	Confédération																				Cantons				Ét ra ng er								
	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	fedpol VI	fedpol VII*	fedpol VIII	fedpol IX	fedpol X	SRC	MPC	OFJ I	OFJ II	SEM I	SEM II	SEM III	SEM IV	SEM V	NAT	Cgfr	AFD I	AFD II	AFD III		OFCL	SECO	Pol. cant.	OCA	Pol. étr. I	Pol. étr. II	OCN	RSE
h. Matériel industriel (par ex. machines)	A	A	B		A		B	A			A	A										A	A	A	A			B				A	
i. Conteneur	A	A	B		A		B	A			A	A										A	A	A	A			B				A	
j. Arme à feu	A	A	B		A		B	A	A		A	A										A	A	A	A		A	B	A				
k. Documents officiels vierges	A	A	B		A	A	B	A							A	A	A	A				A	A	A	A			B		A	A		A
l. Documents d'identité tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire, titres de séjour, et documents de voyage	A	A	B		A	A	B	A							A	A	A	A			A	A	A	A	A			B		A	A		A
m. Papiers de véhicule	A	A	B		A	A	B	A														A	A	A	A			B					A

Dénomination des champs de données	Confédération																							Cantons				Ét ra ng er							
	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	fedpol VI	fedpol VII*	fedpol VIII	fedpol IX	fedpol X	SRC	MPC	OFJ I	OFJ II	SEM I	SEM II	SEM III	SEM IV	SEM V	NAT	Cgfr	AFD I	AFD II	AFD III	OFCL	SECO	Pol. cant.		OCA	Pol. étr. I	Pol. étr. II	OCN	RSE		
n. Plaque d'immatriculation	A	A	B		A		B	A			A	A										A	A	A	A				B				A		
o. Billet de banque	A	A	B		A		B	A														A	A	A	A				B						
p. Objets de la technologie de l'information	A	A	B		A		B	A														A	A	A	A				B						A
q. Pièces identifiables de véhicules à moteur	A	A	B		A		B	A				A	A									A	A	A	A				B						A
r. Pièces identifiables d'équipements industriels	A	A	B		A		B	A				A	A									A	A	A	A				B						A
s. Autres objets identifiables et de grande valeur	A	A	B		A		B	A				A	A									A	A	A	A				B						

Dénomination des champs de données	Confédération																										Cantons				Étranger	
	fedpol I	fedpol II*	fedpol III	fedpol IV	fedpol V	fedpol VI	fedpol VII*	fedpol VIII	fedpol IX	fedpol X	SRC	MPC	OFJ I	OFJ II	SEM I	SEM II	SEM III	SEM IV	SEM V	NAT	Cgfr	AFD I	AFD II	AFD III	OFCL	SECO	Pol. cant.	OCA	Pol. étr. I	Pol. étr. II		OCN
t. Objets aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé	A	A	B	A	A		B	A	A	A	A	A	A	A			A				A	A	A	A	A	A	B	A			A	

Données enregistrées dans le SIS

2.1 Signalements de personnes

2.1.1 Personne

Alerte
Motif du signalement
Mesure à prendre
Bloc de données principal
Catégorie d'identité
Numéro et pays d'enregistrement de la personne
Noms
Prénoms
Date de naissance
Sexe
Lieu et pays de naissance
Nationalité(s)
Numéro du nom d'emprunt
Noms à la naissance
Noms utilisés antérieurement
Pilosité du visage
Couleur des cheveux
Type de cheveux
Signe corporel particulier 1
Signe corporel particulier 2
Stature
Forme du visage
Couleur des yeux
Forme des yeux
Couleur de peau
Type de peau
Nez
Oreilles
Menton
Dents
Démarche
Empreintes digitales
Empreintes des paumes et de la tranche de la main
Image faciale

2.1.2 Informations supplémentaires en cas d'usurpation d'identité

Information sur l'alerte
Noms
Prénoms
Noms à la naissance
Noms utilisés antérieurement
Noms d'emprunt

Date de naissance
Lieu et pays de naissance
Signes corporels particuliers, objectifs et inaltérables
Sexe
Photos
Empreintes digitales
Empreintes des paumes et de la tranche de la main
Photographie d'identité
Image faciale
Numéro de document
Date d'établissement
Autorité d'émission
Pays d'émission
Nom du père
Nom de la mère
Adresse

2.1.3 Informations sur les données binaires

Genre d'image
Grandeur du fichier
Genre du fichier
Résolution
Référence nationale
Date à laquelle la photographie a été prise
Lieu où la photographie a été prise
Photographie la plus importante
Qualité pour le processus d'automatisation
Qualité pour l'utilisateur
Signe distinctif
Photographie de la personne
Mandat d'arrêt européen/document d'identité
Photographie/document d'identité numérisés
Profil d'ADN
Photographie d'objet

2.1.4 Informations supplémentaires relatives aux signalements en vue du retour et aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour

Décision ou jugement
Référence à la décision
Mention précisant si la décision de retour vise un ressortissant d'État tiers qui constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
Type d'infraction
Date butoir pour le départ volontaire
Mention précisant si l'exécution de la décision de retour a été suspendue
Interdiction d'entrée, le cas échéant

2.1.5 Informations supplémentaires relatives aux signalements de personnes disparues

Autorité ayant émis le signalement
Décision ou jugement
Catégorie
Type de disparition
ADN (uniquement pour l'art. 32, al. 1, let. a)

2.1.6 Informations supplémentaires relatives aux signalements de personnes recherchées inconnues

Type d'infraction

2.2 Signalements d'objets

2.2.1 Document officiel vierge

Numéro du document d'identité
Catégorie
État
Numéro de série (range)
Statut du document d'identité

2.2.2 Arme

Numéro de l'arme
Catégorie
Marque
Modèle
Calibre
Autre numéro 1 et autre numéro 2
RFID set ID⁷⁸
Numéro du tag RFID

2.2.3 Document d'identité

Numéro du document
Numéro du document 2
Catégorie
État
Établi à
Établi le
Noms
Prénoms
Date de naissance

⁷⁸ RFID: Radio-frequency identification (technologie d'identification par radiofréquence)

Sexe
Numéro et pays d'enregistrement de la personne
Vol/perte
Statut du document d'identité

2.2.4 Billet de banque

Numéro du billet
Numéro du billet 2
Numéro fixé
Monnaie
Valeur nominale
Numéro de série (range)
Remarque

2.2.5 Véhicule

Catégorie
Marque
Modèle
État
Couleur
Année de fabrication
Immatriculation
Code NIV (numéro d'identification du véhicule)
Autre numéro 1 et autre numéro 2
RFID set ID
Numéro de tag RFID
Alerte

2.2.6 Matériel industriel

Catégorie
Marque
Modèle
État
Couleur
Numéro de série
Numéro de flotte
Numéro du moteur
Autre numéro 1 et autre numéro 2
Capacité du moteur
Marque du moteur
Immatriculation
RFID set ID
Numéro de tag RFID
NIV
Alerte

2.2.7 Aéronef

Catégorie

Marque

Modèle

État

Couleur

Compagnie aérienne

Numéro de série

Code d'identification de l'organisation de l'aviation civile internationale
(code d'identification OACI)

Année

Nom

Longueur (en mètres)

Largeur (en mètres)

Nombre de moteurs

RFID set ID

Numéro de tag RFID

Alerte

Attributs d'un moteur d'aéronef

2.2.8 Moteur d'aéronef

Numéro de série

Marque

Modèle

Autre numéro 1 et autre numéro 2

2.2.9 Embarcation

Catégorie

Marque

Modèle

Immatriculation

N° de certification

État

Année

Nom

Couleur

Longueur (en mètres)

Nombre de moteurs

Nombre de mâts

Numéro de marque

Numéro de la coque

Nombre de coques

Matériau de la coque

Numéro de la voile

Numéro d'identification extérieur

Autre numéro 1 et autre numéro 2

RFID set ID

Numéro de tag RFID

Alerte

Attributs d'un moteur d'embarcation

2.2.10 Moteur d'embarcation

Numéro de série

Marque et numéro de série

Catégorie

Marque

Type

Année de fabrication

Couleur

Puissance du moteur

Autre numéro 1 et autre numéro 2

2.2.11 Conteneur

Numéro du Bureau international des conteneurs (numéro BIC)

Autre numéro

Hauteur (en mètres)

Largeur (en mètres)

RFID set ID

Numéro de tag RFID

Alerte

2.2.12 Immatriculation

Immatriculation

État

Vol/perte

Statut de l'immatriculation

2.2.13 Moyen de paiement scriptural

International Securities Identification Number (numéro ISIN)

Numéro de compte

Numéro de série (range)

Monnaie

Valeur nominale

Catégorie

Établi par

Établi le

Date d'expiration

Série

Agent payeur

Code d'identification de la banque (code BIC)

Jurisprudence
Montant originel
Marché des devises
Unit
Remarque
Vol/perte

2.2.14 Permis de circulation

Numéro du document
Numéro du document 2
Catégorie
État
Établi à
Établi par
Noms
Prénoms
Sexe
Date de naissance
Marque
Modèle
Immatriculation
NIV
Vol/perte
Statut du permis

2.2.15 Objet de la technologie de l'information

Type
Marque
Modèle
Numéro de série
Autre numéro 1 et autre numéro 2

2.2.16 Pièce identifiable de véhicule à moteur

Type
Marque
Code NIV (numéro d'identification du véhicule)
Numéro de série
Couleur
Autre numéro 1 et autre numéro 2

2.2.17 Pièces identifiables d'équipement industriel

Type
Marque
Code NIV (numéro d'identification du véhicule)

Numéro de série

Couleur

Autre numéro 1 et autre numéro 2

2.2.18 Autres objets identifiables et de grande valeur

Type

Marque

Numéro de série

Autre numéro 1 et autre numéro 2

Gravure

Matériau

Marquage de sécurité

...

Annexe 4
(art. 26, al. 2 et 3)

Informations supplémentaires relatives aux signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition

1 Identité

Noms de famille

Prénoms

Nom à la naissance

Noms utilisés antérieurement

Date de naissance

Lieu et pays de naissance

Sexe

Nationalités

Noms d'emprunt et données connexes

Usurpation d'identité

2 Informations supplémentaires concernant l'identité

Adresse/dernière adresse connue

Langues comprises ou parlées par la personne

Description de la personne recherchée, y compris les signes distinctifs physiques inaltérables ou autres données biométriques

Photographies

Empreintes des paumes et de la tranche de la main

Empreintes palmaires

Origine du passeport ou de la carte d'identité

Numéro du document

Date d'établissement
Lieu d'établissement
Autorité émettrice
Date d'expiration
Nom et prénom du père
Nom et prénom de la mère

3 Informations concernant le mandat d'arrêt/le jugement

Mandat d'arrêt, jugement entré en force et exécutoire ou acte ayant la même force
Date du mandat d'arrêt
Nom de l'autorité émettrice, tribunal
Adresse
Numéro de dossier/numéro de référence
Date du jugement ou de l'acte ayant la même force
Peine maximale encourue
Peine infligée
Peine restant à purger
Mesures
Durée de la peine ou de la mesure
Mise en liberté conditionnelle, mise à l'épreuve, révision du jugement pénal
Jugement par contumace, informations relatives au jugement par contumace, garanties juridiques

4 Informations concernant les infractions

Nombre d'infractions
Date/période de commission des infractions

Lieux de commission des infractions
Description des faits, y compris de leurs conséquences
Degré de participation (auteur, coauteur, complice, autres)
Dispositions légales applicables
Qualification de l'infraction
Conséquences de l'infraction

5 Informations supplémentaires

Autres circonstances pertinentes à propos du cas
Informations concernant la confiscation de valeurs patrimoniales
Description des valeurs patrimoniales (y compris le lieu où elles se situent)

6 Informations spécifiques concernant l'autorité centrale (OFJ)

Nom de l'autorité centrale
Adresse/case postale
Interlocuteur
Numéro de téléphone
Numéro de télécopie
Courrier électronique

7 Annexes

Format de fichier
Nom de fichier

8 Autres informations

Liens avec d'autres signalements

Mise en garde contre les dangers (personne armée, brutale, en fuite, suicidaire, danger pour la sécurité publique, impliqué dans des infractions terroristes)

Informations supplémentaires relatives aux signalements en vue du retour

Le ressortissant d'État tiers a été identifié.

Heure et lieu de la vérification

Le ressortissant d'État tiers a quitté le territoire des États Schengen.

Le ressortissant d'État tiers faisait l'objet d'une mesure d'éloignement.

Informations supplémentaires relatives aux signalements en vue de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé

Lieu, heure et motif du contrôle ou du contrôle d'investigation

Itinéraire et destination

Accompagnateurs de la personne ou occupants du véhicule, de l'embarcation ou de l'aéronef ou accompagnateurs du titulaire du document officiel vierge pour lesquels un lien avec l'objet du signalement peut être établi.

Objets transportés

Objets ou moyens de paiements scripturaux utilisés

Circonstances dans lesquelles la personne, les objets ou les moyens de paiements scripturaux utilisés ont été identifiés.